

2. L'apport du coproducteur minoritaire doit comporter une contribution technique et artistique tangible. En principe, l'apport du coproducteur minoritaire en techniciens et en interprètes doit être proportionnel à son investissement. Dans tous les cas, cette contribution doit comprendre la participation d'au moins un technicien, un interprète dans un rôle principal et un interprète jouant un rôle de soutien. Dans des circonstances exceptionnelles, les autorités compétentes ou les organismes mentionnés au paragraphe 5 de l'article 1 du présent Accord pourront approuver conjointement toute dérogation à la présente disposition.

#### ARTICLE 5

1. Les autorités compétentes ou les organismes mentionnés au paragraphe 5 de l'article 1 du présent Accord considèrent favorablement les coproductions entreprises par des producteurs du Canada, de la République socialiste fédérative de Yougoslavie et de pays avec lesquels le Canada et la République socialiste fédérative de Yougoslavie sont liés par des accords de coproduction.

2. La proportion des apports minoritaires à ces coproductions ne doit pas être de moins de vingt (20) pour cent par coproduction.

3. L'apport des coproducteurs minoritaires doit comporter une contribution technique et artistique tangible.

#### ARTICLE 6

Toute coproduction doit comporter, en deux exemplaires, le matériel de protection et de reproduction. Chaque coproducteur est propriétaire d'un exemplaire du matériel de protection et de reproduction et a le droit de l'utiliser pour en tirer d'autres copies. De plus, chaque coproducteur a le droit d'accès au matériel original, conformément aux conditions convenues entre les coproducteurs.

#### ARTICLE 7

1. Chaque coproduction peut être faite en deux versions, une en anglais ou en français et l'autre dans l'une des langues yougoslaves. Des versions doublées peuvent être faites en d'autres langues.

2. Le doublage ou le sous-titrage doit être fait au Canada ou en République socialiste fédérative de Yougoslavie, selon l'entente conclue entre les coproducteurs ou, en l'absence d'entente, selon le choix établi par le coproducteur dont la participation est majoritaire. Dans ce cas, le coproducteur dont la participation est minoritaire est libre de préparer, à ses frais, une version qu'il pourra lancer sur le marché de son propre pays.

#### ARTICLE 8

Sous réserve de leurs législations et de leurs règlements en vigueur, le Canada et la République socialiste fédérative de Yougoslavie sont tenus de faciliter l'entrée et le séjour, sur leurs territoires respectifs, du personnel technique et artistique de l'autre pays. Ils doivent également permettre l'admission temporaire et la